

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 25/07/96  
N° DE DEPOT : 11463  
R.C.S. LYON : 351 497 649  
N° DE GESTION: 89 B 02303

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----

INTERAUDIT FRANCE

139 RUE VENDOME  
69006 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION  
Projet fusion (société absorbante)

## Projet de Traité de Fusion

Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu le 19 juillet 1996 entre:

1. Interaudit France (ci-après dénommée "IAF"), société anonyme au capital de 11.315.100 FRF. dont le siège social est 139, rue Vendôme, 69006 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 351 497 649, représentée par Yves Turquin, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 24 juin 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe A** des présentes (ci-après dénommée "**IAF**");

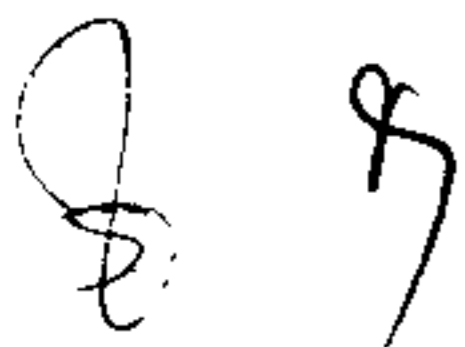
2. Chappellet Turquin et Associés, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 FRF. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 391 830 502, représentée par Monsieur Jean Ekel, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale des associés de ladite société en date du 24 juin 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe B** des présentes (ci-après dénommée "**CTA**");

### Exposé

A. IAF détient à la date des présentes la totalité des cinquante mille (50.000) parts sociales (ci-après dénommées les "**Parts sociales**") d'une valeur nominale de cent francs (100 FRF.) chacune, composant le capital social de CTA.

B. IAF a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

C. CTA a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.



D. Le conseil d'administration de IAF et l'assemblée générale des associés de CTA, ayant constaté que IAF et CTA avaient des activités complémentaires et qu'il convenait de simplifier la structure constituée par IAF et CTA, sont arrivés à la conclusion que l'absorption de CTA par IAF (ci-après dénommée la "**Fusion**") permettrait la mise en place d'une structure plus homogène et ainsi une rationalisation des activités et de la gestion.

E. CTA a établi un bilan (ci-après dénommé le "**Bilan de CTA**") pour l'exercice social ouvert le 1er octobre 1994 et clos le 30 septembre 1995, qui sera retenu comme base pour la détermination de la valeur des éléments d'actif apportés par CTA et des éléments de passif pris en charge par IAF.

**Les soussignés, es-qualités, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés, établissent comme suit, par les présentes, le projet de fusion entre IAF et CTA.**

### Convention

#### 1 Désignation et Evaluation de l'Actif et du Passif Apportés par CTA.

##### (a) Désignation et Evaluation de l'Actif Apporté par CTA.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, CTA apporte et transfère par les présentes à IAF qui accepte, la totalité de son actif au 30 septembre 1995, tel qu'il est ci-après décrit et estimé sur la base du Bilan de CTA, sous réserve de ce qui mentionné à la Section 2 ci-après, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) les immobilisations incorporelles (ci-après dénommé les "**Immobilisations incorporelles**") exploitées par CTA, dont un état détaillé figure en **Annexe C-1** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

valeur brute:.....2.210.222 FRF.

amortissements, provisions:.....34.640 FRF.

valeur nette comptable:.....2.175.582 FRF.

2  
8

(ii) les stocks et en-cours dont un état détaillé figure en **Annexe C-2** des présentes, apportés à la valeur nette comptable, soit:

.....361.172 FRF.

(iii) les créances commerciales et autres créances dont un état détaillé figure en **Annexe C-3** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

valeur brute:.....1.892.922 FRF.

amortissements, provisions:.....102.750 FRF.

valeur nette comptable:.....1.790.172 FRF.

(iv) les disponibilités et divers dont un état détaillé figure en **Annexe C-4** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

.....144.407 FRF.

(v) les charges constatées d'avance, dont un état détaillé figure en **Annexe C-5** des présentes, apportées à la valeur nette comptable, soit:

.....14.145 FRF.

soit un total de:.....**4.485.478 FRF.**

=====

Aux fins des présentes le terme "**Actif**" désigne d'une façon générale la totalité de l'actif de CTA, tel que cet actif existait au 30 septembre 1995 et tel qu'il se trouvera modifié, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tel que ce terme est défini ci-après.

(b) Désignation et Evaluation du Passif pris en Charge par IAF.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, IAF assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de CTA échus au 30 septembre 1995, tel qu'ils sont ci-après décrits et estimés sur la base du Bilan de CTA, sous réserve de ce qui mentionné à la Section 2 ci-après, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) les dettes financières dont un état détaillé figure en **Annexe D-1** des présentes:  
.....1.728.526 FRF.

(ii) les dettes diverses dont un état détaillé figure en **Annexe D-2** des présentes:  
.....2.728.351 FRF.

Soit un total de:.....**4.456.877 FRF.**  
=====

Aux fins des présentes, le terme "**Passif**" désigne toutes les dettes ou obligations à la charge de IAF, telles qu'elles existaient au 30 septembre 1995 et telles qu'elles se trouveront modifiées à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

(c) En conséquence, CTA apporte par les présentes un Actif évalué à quatre millions quatre cent quatre vingt cinq mille quatre cent soixante dix huit francs (4.485.478 FRF.) à charge pour IAF d'acquitter le Passif évalué à quatre millions quatre cent cinquante six mille huit cent soixante dix sept francs (4.456.877 FRF.) soit un actif net de vingt huit mille six cents francs (28.600 FRF.) (ci-après dénommé l'"**Actif Net**").

(d) Aux fins des présentes le terme "**Apports**" désigne l'Actif et le Passif.

**2 Méthode d'Evaluation des Apports.**

La Fusion ayant pour objet une restructuration interne telle que définie par la "Recommandation à l'Usage des Membres des Experts Comptables et des Comptables Agréés" approuvée par décision du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés le 8 juillet 1983, l'évaluation des Apports a été faite sur la base de leur valeur nette comptable au 30 septembre 1995, telle qu'elle ressort du Bilan de CTA.

### **3 Régime Juridique de la Fusion.**

A la date des présentes, IAF détient la totalité des parts sociales composant le capital social de CTA. En conséquence, les parties conviennent expressément de placer la Fusion sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

### **4 Rémunération de la transmission**

#### **a. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital**

En application de l'article 372-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, IAF étant, à la date des présentes, propriétaire de la totalité des parts sociales de CTA et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. La fusion ne donnera lieu à création d'actions nouvelles chez IAF, ni à augmentation de capital.

#### **b. Mali de Fusion.**

La valeur des parts sociales de CTA, détenues par IAF, retenue dans le présent projet, étant de vingt huit mille six cents francs (28.600 FRF.) et la valeur comptable de ces parts sociales dans les comptes d'IAF étant de quarante neuf mille trois cents francs (49.300 FRF.); l'écart de valeur, soit vingt mille sept cents francs (20.700 FRF.) constitue un mali de fusion.

### **6 Rétroactivité.**

La Fusion prendra effet rétroactivement au 1er octobre 1995, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. En conséquence, IAF reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, tous actes et contrats de gestion accomplis ou passés par CTA entre la date du 1er octobre 1995 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

28

7 Propriété et Jouissance.

IAF prendra les biens et droits de CTA dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir prétendre de la part de ladite société à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

8 Charges et Conditions.

Les Apports faits par CTA à IAF seront effectués sous les charges et conditions suivantes:

(a) Les Apports seront dévolus à IAF dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Les opérations que CTA aura pu réaliser entre le 1er octobre 1995 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront réputées avoir été faites pour le compte exclusif de IAF par CTA.

(b) Une copie des documents comptables de CTA pour cette période sera remise par CTA à IAF à la Date de Réalisation de la Fusion.

(c) IAF prendra les Apports dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence fut-elle supérieure ou inférieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de IAF.

(d) Les contrats de travail dont bénéficient les salariés de CTA dont une liste figure à l'**Annexe E** aux présentes seront transférés à IAF à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion sans modification, IAF se substituant purement et simplement dans les obligations de CTA à l'égard des salariés dont la liste figure à l'**Annexe E**. Cette liste contient également, pour chaque salarié, l'indication de son ancienneté, de sa qualification, de sa rémunération mensuelle et de tous les autres éléments de rémunération.

(e) IAF exécutera à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement aux Apports, toutes assurances, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre CTA.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou tiers quelconque, CTA sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à IAF.

(f) CTA s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'agrément préalable de IAF, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

(g) IAF se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie le Fonds de Commerce et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

(h) IAF aura, après la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de CTA relativement aux Apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

## **9 Origine de Propriété.**

CTA déclare et garantit que le Fonds de Commerce a été créé puis exploité sans discontinuité jusqu'à la date des présentes.

## **10 Déclarations et Garanties.**

(a) CTA certifie la véracité de son Bilan. IAF reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de CTA au 30 septembre 1995.

(b) CTA certifie ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, et n'avoir jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise au règlement judiciaire.

(c) CTA certifie et garantit qu'aucun événement n'est intervenu, depuis le 30 septembre 1995, qui serait de nature à modifier de manière substantielle sa situation financière.

(d) CTA certifie et garantit, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, CTA ne procédera à aucune distribution de dividendes ou de parts sociales, qu'elle n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes, qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance, et qu'elle ne procédera à aucune réforme de structure ni modification de ses statuts.

(e) CTA certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. IAF fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

(f) CTA déclare et garantit qu'aucun élément de l'Actif n'est grevé d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

#### **11 Commissaire aux Apports.**

Les parties mettront à la disposition de Monsieur Albert Peronaud, domicilié 125, rue du Dauphiné, 69003 Lyon, commissaire aux apports (ci-après dénommé le "**Commissaire aux Apports**") nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 1er juillet 1996 dont une copie figure en **Annexe F** des présentes, tous les documents et renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission et que le Commissaire aux Apports mentionnera, s'il le juge utile, dans son rapport qui figurera ultérieurement, en tant que de besoin, en **Annexe G** des présentes.

2 8

## **12 Formalités et Pouvoirs.**

Les parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes dès réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-dessous. A cet effet tous les représentants de CTA désignés avant sa dissolution auront respectivement tous pouvoirs pour remettre à IAF, et en tant que de besoin signer chacun pour le compte de CTA, tous les actes, pièces et documents nécessaires pour l'exécution des transferts à IAF prévus par les présentes, et pour accomplir toutes les formalités requises pour porter ces transferts et la dissolution de CTA à la connaissance des tiers conformément à la loi. IAF remettra aux représentants de CTA tous les documents qui seraient nécessaires pour établir que IAF a bien accompli les obligations lui incombant en vertu des présentes.

## **13 Dispositions Fiscales.**

(1) IAF et CTA déclarent qu'elles ont toutes deux leur siège social en France et sont comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément placer la Fusion objet des présentes sous le régime fiscal spécial prévu aux articles 210A et 816 du Code Général des Impôts.

(2) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de la société prend effet le 1er octobre 1995. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

(3) Les soussignés, es-qualités, déclarent vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le représentant de la société absorbante, es-qualités, oblige celle-ci à respecter les obligations et les prescriptions suivantes:

(a) Elle devra reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aura été différée chez la société absorbée, et la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values taxées aux taux réduits prévus par les dispositions de l'article 219 du Code Général des Impôts;

29

(b) Elle devra se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;

(c) Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;

(d) Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des impôts susvisé, les éventuelles plus-values dégagées par la fusion au titre de l'apport des biens amortissables. Toutefois la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

(e) Elle devra inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

(f) Elle devra joindre à sa déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septième I du Code Général des Impôts.

(g) Elle devra tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

(4) En ce qui concerne la TVA sur les biens mobiliers d'investissement, afin que le présent apport de biens mobiliers d'investissement soit exonéré de TVA, IAF s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens meubles apportés dans le cadre de la Fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations en matière de TVA, prévues aux Articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si CTA avait continué à utiliser lesdits biens. IAF s'engage également à déposer auprès de l'Administration Fiscale deux exemplaires d'une déclaration attestant de l'engagement ci-dessus.

12  
22  
8

(5) IAF déclare se substituer à CTA pour l'application des dispositions visées aux articles 235 bis du Code Général des Impôts et 161 à 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction. Cet engagement sera annexé à la déclaration prévue à l'article 161 précité.

(6) En outre, IAF s'engage à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par CTA à la date de réalisation définitive de la fusion.

#### **14 Dissolution de CTA.**

CTA sera automatiquement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation de la condition suspensive figurant à la Section 15 ci-dessous et les inscriptions en compte relatives aux Parts sociales seront annulées.

#### **15 Condition suspensive.**

La Fusion deviendra définitive à la date d'approbation du présent Projet de Traité de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de IAF (ci-après dénommée la "**Date de Réalisation Définitive de la Fusion**"), prévue au plus tard le 29 août 1996.

L'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constaté par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de IAF.

#### **16 Renonciation.**

CTA déclare expressément qu'il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

#### **17 Frais.**

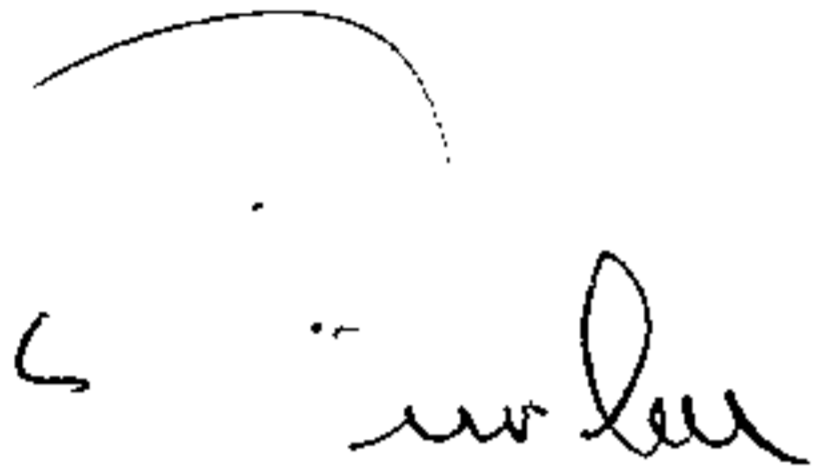
Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution de CTA et des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par IAF.

2 8

18 Election de Domicile.

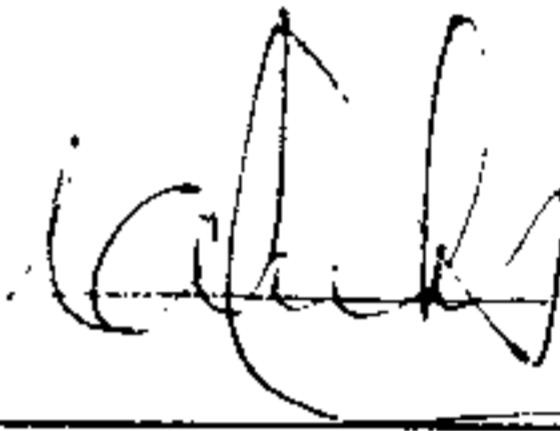
Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

Fait à Lyon, le 19 juillet 1996, en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement, quatre pour le greffe du Tribunal de Commerce de Lyon dont deux à titre de projet



IAF

par: Yves Turquin



CTA

par: Jean Ekel



**Annexe A**  
au projet de traité de fusion

IAF  
Société anonyme au capital de 11.315.100 FRF.  
siège social: 139, rue Vendôme, 69003 Lyon  
RCS Lyon: B 351 497 646

Extrait des délibérations du conseil d'administration  
en date du 24 juin 1996

..."après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le projet de fusion avec la société CTB, tel qu'il lui a été présenté, et charge son président de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme, signer le projet de fusion, et généralement faire le nécessaire pour mener l'opération à bonne fin".

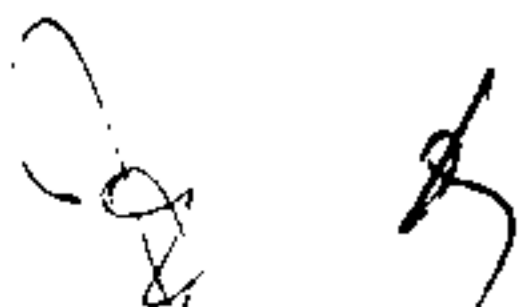
Extrait certifié conforme

Fait à Lyon, le 24 juin 1996

Yves Turquin

Président du conseil d'administration





**Annexe B**  
au projet de traité de fusion

Chappellet Turquin et Associés  
Société a responsabilité au capital de 50.000 FRF.  
siège social: 125, rue de Montreuil, 75011 Paris  
RCS Lyon: B 391 830 502

Extrait des délibérations de l'assemblée générale ordinaire  
en date du 24 juin 1996

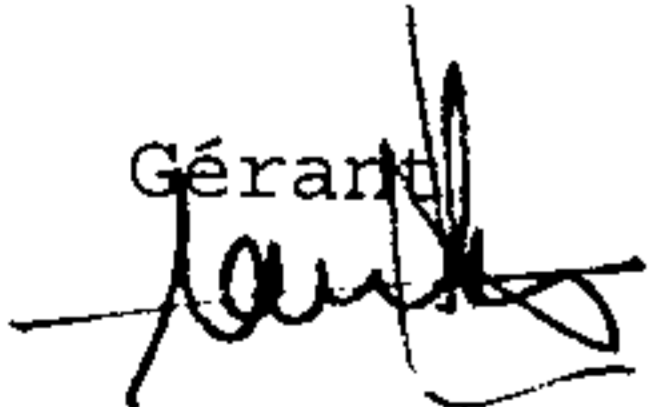
..."Après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale des associés approuve le projet de fusion avec la société IAF, tel qu'il vient de lui être présenté et donne tous pouvoirs à son gérant afin de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme, signer le projet de fusion, et généralement faire le nécessaire pour mener l'opération à bonne fin".

Extrait certifié conforme

Fait à Lyon, le 24 juin 1996

Jean Ekel

Gérant



**Annexe C-1**  
au projet de traité de fusion

Les Immobilisations Incorporelles sont composées des éléments suivants:

- **Frais d'établissement:**

valeur brute:.....34.640 FRF.  
amortissements, provisions:.....34.640 FRF.  
valeur nette comptable:.....0 FRF.

- **Fonds de commerce:**

valeur nette comptable:.....2.175.582 FRF.



**Annexe C-2**  
au projet de traité de fusion

Les Stocks sont composés des éléments suivants:

- **En cours de production, de services:**  
valeur nette comptable:.....361.172 FRF.



**Annexe C-3**  
au projet de traité de fusion

- Le poste Créances Commerciales et Autres Créances est composé des éléments suivants:

**Créances clients et comptes rattachés**

valeur brute:.....1.685.078 FRF.  
amortissements, provisions:.....102.750 FRF.  
valeur nette comptable:.....1.582.328 FRF.

- **Fournisseurs débiteurs:**

valeur nette comptable:.....456 FRF.

- **Personnel:**

valeur nette comptable:.....12.000 FRF.

- **Etat, taxes s/ le chiffre d'affaires:**

valeur nette comptable:.....163.257 FRF.

- **Autres créances**

valeur nette comptable:.....32.131 FRF.

**Annexe C-4**  
au projet de traité de fusion

Le poste Divers est composé des éléments suivants

- **Disponibilités:**

valeur nette comptable:.....144.407 FRF.



**Annexe C-5**  
au projet de traité de fusion

- **Les Charges constatées d'avance:**

valeur nette comptable:.....14.145 FRF.



**Annexe D-1**  
au projet de traité de fusion

- Les Dettes Financières sont constituées par:
- **Découverts, concours bancaires:.....2.623 FRF.**
- **Comptes courants d'associés:..... 1.725.901 FRF.**



**Annexe D-2**  
au projet de traité de fusion

- Les Dettes Diverses sont constituées par:
- **Dettes fournisseurs, comptes rattachées:...**1.004.819 FRF.
- **Personnel:.....**86.671 FRF.
- **Organismes sociaux:.....**262.552 FRF.
- **Etat, taxes s/ chiffre d'affaires:.....**293.349 FRF.
- **Autres dettes fiscales et sociales:.....**615.954 FRF.
- **Dettes /immobilisations, comptes rattachés...**436.882 FRF.
- **Autres dettes:.....**28.123 FRF.



**Annexe E**  
au projet de traité de fusion

**LISTE DU PERSONNEL DU CABINET CHAPPELLET, TURQUIN ET ASSOCIES**

Nom	Prénom	Date entrée	Fonction	Rémunération
BEC	Florence	12/12/1983	Responsable de mission	14 021
CAGNIET	Colette	05/09/1988	Responsable de mission	24 271
CIUMEI	Véronique	01/10/1982	Secrétaire	16 291
GIROD	Patrick	16/10/1990	Assistant confirmé	15 135
PINEAU	Emmanuelle	18/04/1995	Assistante	10 500

28

**Annexe F**  
au projet de traité de fusion

28

O R D O N N A N C E

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Lyon, assisté du greffier

Vu la requête figurant au verso

Désignons en qualité de commissaire aux apports

Monsieur.....*Albert P. Elom...*.....

Demeurant à.....

A.....*LYON*..... LE.....*1 JUIL. 1996*.....

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER


PAR LE PRÉSIDENT,  
Le Juge Exercant Fonction.

*A. Sonier*

A. SONIER

*[Signature]*

*2* T C LYON  
*2me* ORIGINAL  
 Répertoire N° *367662*  
 Délivré le - *1* JUIL 1996  
 Ordonnance exécutoire  
 au seul vu de la minute  
 (art. 495 NCPG)  
 Le Greffier



*[Handwritten marks]*

**Annexe G**  
au projet de traité de fusion

9